



La Cour de Justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, siégeant à Abuja en République Fédérale du Nigeria, le 20 février 2018, dans l'affaire :

**Affaire N°ECW/CCJ/APP/17/16**

**Arrêt N° : ECW/CCJ/JUG/09/18**

**Monsieur YODA Yakouba**, né le 02 octobre 1973 à Bouaflé (République de Côte d'Ivoire), de nationalité burkinabè, demeurant au secteur N°21 du 3<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Ouagadougou, Rue Tiga Moumouni, Porte N°783, ayant pour conseil Maître H. Issa DIALLO, Avocat au Barreau du Burkina-Faso, sis à Song-Naaba au secteur 28 du 6<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Ouagadougou, Rue 16.273, Immeuble des cailloux, 1<sup>er</sup> étage au-dessus de Ruben's Pressing, 01 BP 6529 Ouagadougou 01, tel. (00226) 25.50.16.00/70.72.58.67/76.66.44.64, email : [mishamadoudial@yahoo.fr](mailto:mishamadoudial@yahoo.fr)

Contre

**La République du Togo**, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des relations avec les Institutions de la République, demeurant en ses

bureaux à Lomé, 596, rue de l'entente, Lomé-Togo, ayant pour conseil Maître SANVEE Ohini, Avocat à la Cour, VALLION, Cabinet d'Avocats Associés, 32, Rue des Bergers, BP/ 62091, Tel : 22.20.56.82, email : [cabinetvallion2@gmail.com](mailto:cabinetvallion2@gmail.com), Lomé-Togo

Composition de la Cour :

- Hon. Juge TRAORE Jérôme/ Juge Rapporteur : Président
- Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE : Membre
- Hon. Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO : Membre
  
- Assistés de Maître Athanase ATTANON : Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- PROCEDURE

1. Le 17 mai 2016, Monsieur YODA Yakouba, par le biais de son Conseil Maître Issa H. DIALLO saisissait la Cour d'une requête pour violation de ses droits, contre la République du Togo ;
  
2. Le 25 mai 2016, le greffe de la Cour notifiait ladite requête à la République du Togo ;
  
3. Le 15 juin 2016, Maître SANVEE Ohini du Cabinet VALLION, cabinet d'avocats Associés saisissait Madame la Présidente de la Cour d'une demande de prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en défense ;
  
4. Le 25 juillet 2016, le Conseil de la République du Togo déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;

5. Par correspondance en date du 09 août 2016, Maître Issa H. DIALLO informait Monsieur le Président de la Cour qu'il n'entendait pas répliquer à la défense de la République du Togo ;
6. Par correspondance en date du 09 novembre 2017 et reçue au greffe de la Cour le 14 novembre 2017, Maître Issa DIALLO, Conseil du requérant informait Monsieur le Président de la Cour de ce qu'il s'en tenait à ses écritures figurant au dossier;
7. Le dossier a été appelé à l'audience du 23 novembre 2017. A cette audience, aucune des parties n'a comparu.
8. Le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 08 février 2018.
9. Le délibéré a été par la suite prorogé au 20 février 2018.

## II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

10. Par requête reçue au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 17 mai 2016, Monsieur YODA Yakouba, par le biais de son conseil saisissait la Cour à l'effet de la voir :

En la forme :

- S'entendre déclarer le recours de YODA Yakouba recevable parce qu'intervenu dans les formes prescrites par l'article 11 du

Protocole (A/P1/7/91) du 06 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

Au fond ;

- S'entendre dire et juger que la responsabilité de la République Togolaise est acquise à l'égard de YODA Yakouba du fait du trouble causé à sa quiétude en application des articles 1 et 3, paragraphe 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;
- S'entendre en outre dire et juger que la responsabilité de la République togolaise est acquise à l'égard de YODA Yakouba pour violation de son droit de saisir les juridictions compétentes pour faire entendre sa cause ;
- S'entendre enfin dire et juger que la responsabilité de la République togolaise est acquise vis-à-vis de YODA Yakouba du fait du mauvais fonctionnement de la Justice et du mauvais fonctionnement de l'Administration en général ayant abouti à la violation de la garantie de son droit de propriété ;
- En conséquence, s'entendre condamner la République togolaise à payer à YODA Yakouba la somme de cent cinquante-huit millions (158.000.000) FCFA au titre de réparation des préjudices morale, financier et économique pour lui permettre de reprendre son activité ainsi que la perte éprouvée puisqu'il aurait pu revendre ses véhicules et réinvestir la somme perçue ;
- S'entendre condamner la République togolaise à payer à YODA Yakouba la somme de trente millions (30.000.000) FCFA à titre d'indemnité ;

- En tous les cas, s'entendre condamner la République togolaise aux entiers dépens de l'instance ;
11. Au soutien de ses prétentions, il expose avoir acheté courant année 2007-2008 plusieurs véhicules avec COMPAORE Inoussa demeurant en Italie, lesquels véhicules ont été débarqués au port de Lomé en République du Togo.
  12. Le 13 octobre 2009, Monsieur MAINETTI Tino, de nationalité Italienne et demeurant en Italie, saisissait Monsieur le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou d'une plainte contre lui pour abus de confiance. Le même jour, le Procureur du Faso saisissait le Commissariat central de police de Ouagadougou d'un Soit-transmis.
  13. Il fût arrêté et traduit devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui suivant jugement N°1467/09 du 20 novembre 2009 le relaxait ;
  14. Après sa relaxe, il s'est rendu à Lomé pour prendre possession de ses véhicules laissés au port depuis longtemps vu que le jugement qui l'a relaxé a acquis l'autorité de la chose jugée.
  15. C'est là qu'il s'est vu dire par son représentant Monsieur GUEBRE Daouda que ses véhicule ont été placés sous-main de justice suivant une ordonnance N°052 du 27 mai 2010 du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Lomé.

16. Suite à cette information, il saisissait le cabinet d'instruction où il lui a été signifié non seulement une plainte de MAINETTI Tino mais aussi l'ordonnance qui plaçait ses biens sous main de justice ;
17. Le 07 juin 2010, son avocat Maître Issa H. DIALLO saisissait le juge d'instruction d'une requête de rétractation de l'ordonnance à laquelle était jointe une attestation du jugement rendu au Burkina-Faso dans la même affaire et entre les mêmes parties. Il sollicitait également l'arrêt des poursuites au regard du jugement produit.
18. Le juge d'instruction rendait le 28 juin 2011 une ordonnance de main levée sans mettre fin aux poursuites et restituait les biens à un tiers à la procédure, Monsieur DIENG Serigne Saliou, alors même qu'il a reconnu sa propriété sur les biens ;
19. Le 08 août 2011, il relevait appel de cette ordonnance devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé.
20. Cette Cour, sans l'avoir entendu ni appelé rendait le 22 septembre 2011 l'arrêt N°133/11 en ces termes : « Statuant en chambre du conseil et en appel ;

En la forme

Reçoit MAINETTI Tino en son appel ;

Au fond

Annule l'ordonnance de mainlevée rendue le 28 juin 2011 par le juge d'instruction chargé du 4<sup>ème</sup> cabinet ;

- Dit en conséquence que l'ordonnance portant mise sous-main de justice du 27 mai 2010 emporte ses pleins et entiers effets ;
- Ordonne au juge d'instruction d'entendre à titre de témoin le sieur DIENG SERIGNE SALIOU et de procéder à l'inculpation du sieur YODA Yakouba sans décerner mandat de dépôt contre lui ;  
Reserve les dépens ».

21. Il constatait d'ailleurs que ses véhicules qui ont été remis à DIENG SERIGNE SALIOU , suivant l'ordonnance N°052/10 du juge d'instruction en date du 27 mai 2010, ont été enlevés et détenus par AGBEVE Koffi qui en était désormais propriétaire.

22. Il ajoute qu'au regard du comportement du juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet et de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel, il saisissait l'Inspecteur Général des Services Juridictionnels et Pénitentiaires d'une plainte le 18 novembre 2011 ; Que face aux réponses de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Lomé et de Monsieur le Juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet, il a répliqué en maintenant sa plainte ;

23. YODA Yakouba expose en outre qu'à toutes ses correspondances et recours, l'autorité togolaise n'a apporté aucune réponse et il n'a vu ni ses véhicules restitués encore moins les poursuites arrêtées à son égard ;

24. Pire, courant mois d'avril 2016, il apercevait ses deux (02) camions de cinquante-cinq (55) places chacun traversant la ville de Ouagadougou transportant des militaires de la République togolaise en direction du Mali.

25. Pour lui, les agissements des autorités de la République du Togo tels que relatés constituent de graves atteintes à ses droits notamment :

- son droit d'être protégé par la loi garanti par l'article 3 paragraphe 2 de la CADHP ;
- son droit à ce sa cause soit entendue garanti par l'article 7 1.a) de la CADHP ;
- ainsi que son droit à la propriété garanti par l'article 14 de la CADHP.

26. Et sa responsabilité doit être reconnue pour les violations de ses droits.

27. Il conclut que ces différentes violations de ses droits lui ont causé des préjudices aussi bien moral que financier que la République du Togo devra réparer en l'indemnisant.

28. Dans son mémoire en défense reçu au greffe le 25 juillet 2016, l'Etat du Togo demande à la Cour :

En la forme :

- Dire ce que de droit quant à la recevabilité de l'action

Au fond :

- Dire et juger que le requérant n'a pas été empêché de faire entendre sa cause devant les juridictions togolaises et que l'article 7 de la CADHP n'a pas été violé ;
- En conséquence :
  - - débouter purement et simplement le requérant de ses demandes, fins et conclusions ;
- Le condamner aux entiers dépens.

29. La République du Togo soutient que le requérant a eu la possibilité de saisir les juridictions togolaises pour faire entendre sa cause et qu'il a été assisté par des conseils durant les procédures qu'il a lui-même engagées devant les juridictions togolaises ; Qu'il avait pour conseils Maître H. Issa DIALLO du Barreau du Burkina-Faso et Maître AGBANZO Kodjo du Barreau du Togo et a eu à saisir le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction, la Chambre d'Accusation, lesquelles juridictions ont rendu des décisions ;

30. Qu'il a même saisi l'Inspecteur Général des Services Judiciaires d'une plainte contre le juge d'instruction et la Chambre d'Accusation ; Que ce dernier a donné suite à sa plainte en lui adressant un courrier le 14 décembre 2014 auquel était joint la réponse du Juge d'Instruction ;

31. Que le Président de la Chambre d'Accusation qui a été interpellé par le Président de la Cour d'Appel de Lomé sur la gestion du dossier a également, par courrier en date du 23 novembre 2011, répondu en donnant les bases légales des mesures qu'il a ordonnées ;
32. Qu'au regard donc de ce qui précède, il ne serait pas juste pour le requérant de dire qu'il y a eu violation de son droit à ce sa cause soit entendue ;

### III- MOTIFS DE LA DECISION

#### En la forme

##### Sur la recevabilité de la requête

33. Attendu que la requête du requérant est conforme aux prescriptions de l'article 33-1 et 2 du Règlement de la Cour ;
34. Qu'il echet en conséquence de la déclarer recevable ;

#### Au fond

##### 1. Sur la violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi

35. Attendu que le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi est garanti par la CADHP en son article 3 ;  
Que cet article dispose : «

1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*
2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; Qu'il résulte de cette disposition que tous les citoyens naissent libres et égaux en droit, et doivent bénéficier d'une totale égalité devant la loi ainsi que d'une égale protection de la loi ;*

36. Que la Cour affirmait dans son arrêt rendu le 24 avril 2015 dans l'affaire AGRILAND S.A contre la République de Côte d'Ivoire (ECW/CCJ/JUD/07/15) que : *« la violation du principe de l'égalité devant la loi résulterait donc de l'accomplissement d'actes discriminatoires à l'encontre d'un citoyen par une administration ou toute personne dépositaire d'une autorité, lesquels actes pourraient être fondés sur son sexe, sa race, son origine, sa nationalité, son ethnie, sa religion... »;*

37. Que dans son arrêt rendu le 22 février 2013 dans l'affaire Abdoulaye BALDE et quatre (04) autres contre la République du Sénégal ( Affaire N°ECW/CCJ/JUD/04/13 du 22 février 2013), elle affirmait que *« le principe d'égalité des citoyens devant la loi implique l'égalité des citoyens devant l'application qui en est faite par une institution judiciaire, à savoir que les citoyens justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédures juridiques » ;*

38. Qu'en outre, en matière de violation des droits de l'Homme, la victime doit établir la violation invoquée ;
39. Attendu qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve d'une discrimination commise à son encontre par les juridictions ou les autorités de la République du Togo ; Qu'il ne justifie pas en effet que les juridictions togolaises ou les autorités togolaises ont agi différemment dans une situation identique à celle qu'il décrit et ont refusé de lui apporter la protection qu'elle apporte à ses citoyens ;
40. Que le refus d'arrêter les poursuites à son égard et le refus d'ordonner la restitution des véhicules à son profit ne sont pas constitutifs d'une violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures discriminatoires encore moins arbitraires ;
41. Que ces refus sont fondés sur une décision de justice et il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la légalité d'une telle décision ;
42. Qu'au regard de ce qui précède, il convient de conclure que cette prétention est non fondée ;
2. Sur la violation du droit à ce que sa cause soit attendue par une juridiction indépendante et impartiale

43. Attendu que ce droit est garanti par la CADHP en son article 7.1.a qui dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*
- a. *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...) » ;*
44. Attendu que la violation de ce droit implique que la victime n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'un acte violant son droit qui lui est reconnu par les textes internationaux de protection des droits de l'homme du fait de l'inexistence, l'ineffectivité ou l'inefficacité de mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'Homme, ou qu'il ait été empêché de le faire ;
45. Attendu qu'en l'espèce, le requérant a saisi le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé suivant requête aux fins de rétractation de l'ordonnance N°052 du 27 mai 2010 ; Que suite à cette requête, le juge d'instruction rendait une ordonnance de main levée et de restitution de véhicules le 28 juin 2011 ;
46. Que le 08 août 2011, le requérant interjetait appel de l'ordonnance du juge d'instruction : Que suite à cet appel, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé rendait un arrêt le 22 septembre 2011 ;

47. Qu'il ressort donc que le requérant a non seulement saisi les juridictions togolaises mais des décisions ont été rendues suite à ses recours ;
48. Que ce faisant, il a pu porter devant les juridictions togolaises les actes qu'il estimait être une violation de ses droits ;
49. Que le fait pour lui de n'avoir pas obtenu gain de cause devant les juridictions saisies ne saurait être constitutive d'une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue ;
50. Qu'en outre, il n'a pas pu établir que les juridictions saisies n'étaient pas indépendantes ou impartiales, ou ont rendu des décisions qui ne reposaient pas sur des bases légales ;
51. Qu'au contraire, les magistrats, à savoir le juge d'instruction et le Président de la Chambre d'Accusation ont donné les bases légales de leurs décisions suite à leur interpellation par l'Inspecteur Générale des Services Judiciaires devant qui le requérant a porté plainte ;
52. Qu'au regard de ce qui précède, il echet de déclarer cette prétention non fondée ;

### 3. Sur la violation du droit de propriété

53. Attendu que le droit de propriété est garanti par l'article 14 de la CADHP qui dispose : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans*

*l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » ;*

54. Que celui qui invoque la violation d'un tel droit doit faire la preuve du titre qui lui confère un tel droit ; Qu'en effet, l'on ne peut invoquer la violation d'un droit dont on est pas titulaire ;
55. Qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucune preuve de son droit de propriété sur les véhicules ;
56. Que du reste, la propriété sur les véhicules en cause fait l'objet d'un contentieux devant les juridictions togolaises, qui n'ont pas encore statué sur la propriété des véhicules, dont le requérant se dit propriétaire ;
57. Qu'au regard de ce qui précède, il echet de conclure que la République du Togo n'a pas violé le droit de propriété du requérant ;

#### 4. Sur les dépens

58. Attendu qu'aux termes de l'art 66.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... » ;
59. Que le requérant a succombé dans la présente instance ;
60. Qu'il echet de le condamner aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme ;

- Déclare recevable la requête de Monsieur YODA Yacouba ;

Au fond ;

- Dit que les allégations de violations de ses droits ne sont pas fondées ;
- En conséquence, le déboute de ses prétentions ;
- Condamne YODA Yacouba aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, le jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

- Hon. Juge Jérôme TRAORE : Président
- Hon. Hamèye Founé MAHALMADANE : Membre
- Hon. Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO Membre
- Maître Athanase ATTANON : Greffier